

Paragraphe c) ?

Adopté.

Paragraphe d) ?

Adopté.

Paragraphe e) ?

Adopté.

Paragraphe f) ?

Adopté.

Paragraphe g) ?

Adopté.

Paragraphe h) ?

M. FULTON: Pardonnez-moi; mais en ce qui concerne le paragraphe d), votre expérience personnelle vous permet-elle de dire s'il y a conflit entre 7 (1 d) et 5 b) ? La prescription contenue dans 5 b), qui permet aux immigrants d'entrer au Canada pour y être soignés, comment s'applique-t-elle dans la pratique ? Sur quelle autorité vous appuyez-vous pour pouvoir décréter: "Vous ne pouvez entrer, parce que vous êtes atteint de telle ou telle maladie?"

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, il se peut que je ne comprenne pas clairement votre question; mais dans la pratique, quelqu'un peut se présenter devant nos autorités et dire: "Je suis touriste et je désire entrer au Canada aux termes de l'article 7 c); si cette personne souffre d'une des maladies énumérées dans l'alinéa 5, l'entrée du pays lui est interdite. Si elle veut venir chez nous pour y être soignée, elle tombe sous le coup d'une autre disposition et doit remplir une demande spéciale.

M. FLEMING: Si l'intéressé entre au Canada pour y faire soigner une maladie quelconque, il y a bien une disposition qui prévoit son admission—il ne serait pas refoulé ?

L'hon. M. HARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à h).

M. FLEMING: Cet article est évidemment nouveau; à quelles catégories de personnes songe-t-on ici, qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays pour l'exercice temporaire de leur profession respective ?

L'hon. M. HARRIS: C'est une catégorie qui s'étend à des cas fort divers; des personnes en va-et-vient constant, hommes d'affaires ou membres de professions libérales, surtout de l'autre côté de la frontière américaine.

M. FLEMING: Le ministre pourrait-il nous donner là-dessus quelques détails supplémentaires ?

L'hon. M. HARRIS: Bon, eh bien, prenons un cas extrême. Supposons que le représentant new-yorkais de votre étude vienne chez nous et passe deux semaines ou un mois à Toronto, pour y préparer une affaire à soumettre aux tribunaux de l'Ontario; il pourrait résider ici pendant cette période, à titre de non-immigrant—et la même règle s'étendrait à toute autre profession libérale, aux représentants du commerce ou d'autres occupations semblables.

M. McLEAN: Existe-t-il ici un temps-limite ?

L'hon. M. HARRIS: Le visa d'entrée est valable trois mois et peut être prolongé en cas de besoin.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe h) est-il adopté ?

Adopté.

i) "les travailleurs saisonniers".

Adopté.

j) "les membres d'équipages".

Adopté.